

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet d'aménagement de la zone d'activités « Le Cayrol » sur le territoire de la commune d'Alzonne (11) déposé par Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005472,
- **Aménagement de la zone d'activités « Le Cayrol » sur le territoire de la commune d'Alzonne (11) déposée par Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,**
- **reçue le 21 août 2017 et considérée complète le 05 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 octobre 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à aménager sur une unité foncière de 3,9 ha, une zone destinée à accueillir des activités artisanales, offrant au total 2,3 ha de surface de plancher et comprenant :

- l'aménagement de 13 lots d'une superficie d'environ 2 000 m² chacun,
- la réalisation d'une voirie centrale d'orientation est/ouest de 400 mètres linéaires , connectée à une desserte existante à l'est (550 m² de voirie existante) et aménagée d'une aire de retournement sur sa frange ouest et de stationnements sur voiries, offrant ainsi 3 608 m² de voirie au total,
- l'aménagement de 1 020 m² de trottoirs drainants ainsi que des cheminements doux,
- la création de 9 100 m² d'espaces verts dont 2 noues disposées en frange nord et sud du projet et présentant respectivement une surface et un volume utile de 1 480 m² pour 850 m³ et 1 560 m² pour 531 m³,

– qui comprend une phase de travaux de 8 à 10 mois environ avec notamment des terrassements amenant un léger excédent en matériaux ainsi que l'enfouissement de la ligne électrique HTA (moyenne tension) présente sur le site ;

– qui relève de la rubrique 6.a et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– sur une zone à dominante agricole située sur les parcelles cadastrées WA 316, WA 256 et ZB15, située à l'entrée ouest de la commune d'Alzonne et classée en zone AUe (zone à aménager) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

– en dehors des zones réglementées du plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Bassin du Fresquel » approuvé le 30 novembre 2010 ;

– en dehors des espaces identifiés comme zone d'aléa « incendie de forêt subi » fort sur le territoire communal ;

– à proximité de la route départementale (RD) 6113 sur la frange sud du projet, concernée par le risque de transport de matière dangereuse (TMD) ;

– sur la frange Est du corridor « espaces ouverts » reliant des réservoirs de biodiversité situés au nord et au sud du projet et identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon ;

– à 500 m au sud-ouest du site Natura 2000 « Vallée du Lampy » désigné pour deux habitats (rivières) et trois espèces (poissons) ;

– à 1,4 km au nord du site classé et bien Unesco « Canal du midi » et plus particulièrement en dehors des zones dites « sensibles » et « d'influence » et en l'absence de covisibilité entre le site du projet et le canal ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

– de la dimension modérée de ce projet situé dans une zone ouverte à l'urbanisation du PLU, qui réglemente notamment la qualité paysagère et en continuité d'activités et de réseaux déjà existants ;

– des engagements du pétitionnaire visant à éviter et/ou réduire ces impacts notamment :

- le maintien de l'état agricole et naturel du secteur situé à l'ouest du projet (parcelle agricole et haie d'amandiers), participant ainsi à la préservation du corridor écologique de ce secteur défini dans le SRCE,

- l'aménagement d'une bande végétalisée (bosquets, arbres isolés) sur la frange sud donnant sur la RD 6113 ainsi que la végétalisation de l'ensemble du site avec des espèces locales (enherbement des noues, arbres de haute tige au niveau des stationnements sur voiries),

- l'absence d'implantation d'activités à proximité immédiate de la RD 6113 ainsi que la localisation de l'entrée du site à l'est, évitant ainsi un accès direct à cette infrastructure concernée par les transports de matières dangereuses ;

- la réutilisation d'une partie des déblais de chantiers pour les aménagements paysagers et l'enfouissement de la ligne électrique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activités « Le Cayrol » sur le territoire de la commune d'Alzonne (11), objet de la demande n°2017-005472, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

